

M. AIKEN: M. Robinson, j'ai trois ou quatre questions à vous poser. Je vous ferai cependant part au préalable d'une préoccupation au sujet de ce bill: bien qu'on y parle seulement de faillites, il aura une répercussion immédiate sur le crédit tant pour les fabricants de conserves que pour les producteurs. Tels sont les préliminaires de mes questions et c'est à ce propos que j'aimerais vous interroger.

Selon vous, si ce bill est adopté tel quel, aurait-il cette répercussion immédiate dont j'ai parlé?

M. ROBINSON: Je ne sais comment vous désirez interpréter ce mot «immédiat». Voulez-vous dire que si le bill est adopté, l'effet s'en fera sentir sur le crédit de l'an prochain?

M. AIKEN: Oui, plutôt que la faillite.

M. ROBINSON: Je crois que, si le bill est adopté maintenant, c'est-à-dire avant que les metteurs en conserves puissent organiser leur crédit des récoltes de 1964, ils auraient à envisager un problème qu'ils n'ont pas eu auparavant.

M. AIKEN: Cela affecterait-il le petit fabricant plus que le gros?

M. ROBINSON: Très certainement, c'est là toute l'affaire. Le gros bonnet avec de larges disponibilités de crédit n'a pas de problème. Cependant,—et j'en suis heureux,—il appuie notre manière de faire, car il sent que nous nous entremettons en faveur du petit fabricant, qui reste un rouage essentiel de la collectivité.

M. AIKEN: N'est-ce pas un fait qu'au moins une partie de l'argent avancé par les banques au fabricant de conserves va au producteur au fur et à mesure des livraisons?

M. ROBINSON: Une partie du crédit accordé en vertu de l'article 30 va au producteur.

M. AIKEN: J'essaie d'établir à cet égard une relation avec les producteurs.

M. ROBINSON: Je devrais le reconnaître. Je pense cependant que le conserveur qui demande un crédit songe à l'utiliser pour lui-même, c'est-à-dire pour acheter des marchandises, pour acheter des boîtes, des étiquettes, pour payer des salaires.

M. AIKEN: Et payer le producteur?

M. ROBINSON: J'ai dit pour payer des marchandises et j'entends par là la récolte des producteurs.

Peut-être M. Limoges voudrait-il ajouter à ce que j'ai dit.

M. LIMOGES: Je crois que ce que vous avez dit est exact.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il m'apparaît que tout le nœud de l'affaire est l'article 88. La banque intervient pour demander au producteur d'assurer un nantissement subsidiaire. Vous dites que l'élément essentiel de la conserverie est la denrée du producteur primaire et je suis d'accord. Chez nous, c'est un pêcheur et nous avons à le tenir occupé, autrement nous ne serions pas en affaires. Croyez-vous qu'il soit équitable que le producteur primaire, dont nous ne pouvons nous passer, ait à déposer une garantie supplémentaire? C'est là, comme je le vois, le nœud de la question.

M. KLEIN: D'accord: c'est le nœud de la question.

M. ROBINSON: Ne peut-on pas tourner le problème? Est-ce bien pour le fabricant de conserves qu'il dépose une garantie supplémentaire?

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui, c'est ce qu'il fait. S'il fait faillite, le produit appartient en fin de compte à la banque. Celle-ci a payé le marchand de sucre et le marchand de boîtes, mais non le producteur; celui-ci consent un crédit à long terme. Le conserveur n'aurait pas de permis s'il n'avait à payer le producteur dans dix jours ou, dans d'autres industries, une semaine.